



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

11 MAI 1981

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DU REGLEMENT
ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. R. CONROTTE

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1980-1981) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Règlement et de la Comptabilité a discuté lors de réunions exploratoires tenues les 16 décembre 1980, 13 et 29 janvier 1981 et 24 février 1981, des modifications à apporter au Règlement du Conseil ⁽¹⁾.

Après ce premier travail, elle a convenu de déposer la présente proposition de modification du Règlement du Conseil qui tend à apporter à celui-ci des adaptations devenues nécessaires par le vote des lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980.

Cette proposition de modification a aussi été discutée au Bureau du Conseil qui a déposé deux amendements. C'est au cours de sa réunion du 6 mai 1981 que votre commission a réexaminé définitivement l'ensemble des articles repris au document 90 (1980-1981) n° 1 ainsi que les amendements du Bureau.

DISCUSSION DES ARTICLES

Les articles 1bis, 3, 4, 36bis, 37, 38 et 58 sont des adaptations rendues nécessaires en application des lois des 8 et 9 août 1980.

Articles 17, 19, 23, 27, 28, 29 : la commission ne présente pas d'observations. Leur justification figure au document : Proposition de modification du Règlement du Conseil déposée par MM. A. Sweert, J. Bonmariage, Mme Brenez, MM. R. Conrotte et J. Gillet, du 26 mars 1981, auquel les membres sont invités à se référer.

Article 32 : en ce qui concerne les modes de votation prévus par cet article, la modification proposée vise à éviter qu'un membre présent en séance n'exprime pas son vote, ce qui aurait une incidence sur le quorum.

Articles 35, 36, 38 : la commission ne présente pas d'observations.

Article 47 : la commission propose de maintenir la formule « membre du gouvernement » telle qu'elle figurait au texte de l'article 47 de l'ancien règlement et non pas « membre de l'Exécutif ».

Article 48 : la commission justifie de la manière suivante la proposition de modification

visant le § 2 : les projets de budget venaient d'abord en commission de Politique générale qui les distribuait, selon les matières, aux commissions spécialisées qui lui renvoyaient ensuite leurs avis. On veut supprimer une étape : chaque fraction du budget ira désormais directement aux commissions spécialisées concernées.

De plus, on supprime les mots « règlement d'ordre intérieur ». Pour la justification de cette modification de dénomination de la commission, il faut se référer à l'article 49.

La modification du § 3 où « voté » est remplacé par « soumis au vote » se justifie logiquement.

Article 49 : au cours de la discussion du § 2 de cet article, plusieurs commissaires sont intervenus quant à sa portée.

A cet effet, le président communique à la commission qu'une modification possible de la structure des commissions par le Bureau pourrait se produire mais que le nombre de huit serait maintenu : la politique générale pourrait se rattacher au règlement et à la comptabilité. On constituerait alors une commission du Règlement, de la Comptabilité et des Affaires générales.

Après une discussion en vue d'apporter les meilleures précisions quant au rôle des commissions et éviter toute confusion, la commission a arrêté le texte suivant : « Chacune de ces commissions désigne un rapporteur qui fait part de cet avis à la commission ayant ce budget dans ses attributions. »

Elle le justifie ainsi : « Ce nouveau texte ne modifie en rien l'esprit même de la proposition de modification proposée.

Elle veille à éviter la confusion entre les avis émis par les commissions permanentes et le rapport général de la commission ayant le budget dans ses attributions. »

Pour la modification des articles où apparaissait l'expression « commission de Politique générale » modifiée en « la commission ayant ce budget dans ses attributions », la commission présente la justification suivante : « La commission de Politique générale pourrait obtenir une autre appellation. Il apparaît donc plus adéquat de modifier ainsi le texte. »

Articles 50, 53, 55, 59 : la commission ne présente pas d'observations.

Article 53 : évidemment « commission de la Politique générale » devient « commission ayant ce budget dans ses attributions », conformément à la modification déjà modifiée à propos de l'article 49, § 2.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Sweert (Président), Bonmariage, Mme Brenez, MM. Coen, Cugnon, Detremmerie, Gillet J., Moock, Moureaux, Remacle L., Tilquin, Toussaint T., Van Gompel et Conrotte (rapporteur).

A assisté aux réunions :

M. Désir.

Article 61 (non repris dans la présente proposition) : le Bureau a déposé un amendement rédigé comme suit au § 1^{er} de cet article : « *avant la fin de la séance*, tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une intervention *ou d'un débat relatif à une déclaration de l'Exécutif* ».

Le Bureau justifie son amendement de la manière suivante : « Il ne souhaite pas que le règlement fixe une priorité en faveur des ordres du jour purs et simples. La modification du début de la phrase doit permettre aux groupes de réagir jusqu'à la fin de la séance à des motions qui auraient été déposées par d'autres groupes au cours d'un débat sur une interpellation ou une déclaration de l'Exécutif.

L'ordre de la mise aux voix des motions déposées reste donc réglé par le § 4 actuel du même article, qui prévoit que le Conseil décide à cet égard, sur proposition du Président. »

L'article 64 n'a pas donné lieu à des observations.

Article 65 : le Bureau a déposé un amendement rédigé comme suit : « Si la question est jugée recevable elle pourra, après accord du membre de l'Exécutif, être posée au moment fixé par le Président *et, en tout cas, avant les votes.* » Il le justifie de la manière suivante : « la modification envisagée par la proposition tend à fixer à 15 heures le moment où les questions urgentes devront être posées. Cette disposition risque d'apporter dans le déroulement des séances un élément de rigidité qu'il convient d'éviter ».

Le Président ajoute que l'obligation de poser des questions orales urgentes à 15 heures risque d'interrompre une discussion, le souci du Bureau est donc que les questions urgentes soient traitées avant les votes et quand les parlementaires sont encore dans l'hémicycle.

Les articles 66, 67, 72 et 73 ne donnent lieu à aucune observation.

Article 74 : la commission souhaite remplacer « la commission du Règlement et de la Comptabilité » par « la commission ayant le Règlement dans ses attributions ». Elle justifie ainsi sa modification : « afin d'éviter toute confusion, il apparaît plus opportun, quelle que soit la dénomination de la commission, de préciser que c'est à celle qui a le règlement dans ses attributions d'examiner les propositions de modification de celui-ci ».

VOTES

Les amendements proposés par le Bureau et par la commission sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

Les articles de la proposition de modification sont adoptés à l'unanimité.

La commission a déclaré faire confiance à son président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
R. CONROTTE.

Le Président,
A. SWEERT.

ANNEXE N° 1

AMENDEMENTS DU BUREAU

ART. 61

(motions déposées)

Rédiger comme suit le § 1^{er} de cet article :

« Avant la fin de la séance, tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une interpellation ou d'un débat relatif à une déclaration de l'Exécutif. »

ART. 65

(questions orales urgentes)

Modifier le texte proposé pour le § 2 comme suit :

« Si la question est jugée recevable elle pourra, après accord du membre de l'Exécutif, être posée au moment fixé par le Président et, en tout cas, avant les votes. »

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION

ART. 49, § 2

Le modifier en le libellant comme suit :

« Chacune de ces commissions désigne un rapporteur qui fait part de cet avis à la commission ayant ce budget dans ses attributions. »

A chaque article où apparaît « commission de Politique générale », remplacer par « la commission ayant ce budget dans ses attributions ».

ART. 74

Remplacer « la commission du Règlement et de la Comptabilité » par « la commission ayant le Règlement dans ses attributions ».

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE Ibis

De la vérification des pouvoirs

ARTICLE 1^{er}bis

§ 1^{er}. Lors de la première séance qui suit tout renouvellement du Conseil, une commission de vérification des pouvoirs, composée de sept membres, est formée par tirage au sort.

§ 2. Cette commission vérifie si chacun des membres du Conseil est inscrit sur les listes des groupes linguistiques français de la Chambre des Représentants ou du Sénat, selon le cas, telles qu'elles sont dressées par ces assemblées.

§ 3. La commission fait rapport au Conseil en proposant de valider les pouvoirs des membres qui remplissent les conditions prescrites par le § 2. Le Conseil se prononce sur les conclusions de la commission et le président proclame membres du Conseil ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

ART. 3

(Election du Bureau - Parité de suffrages)

Au § 3, remplacer le 2^o alinéa par le texte suivant :

« Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat parlementaire. A ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune. »

ART. 4

(Constitution du Conseil - Notifications)

Rédiger le texte comme suit :

« Lorsque le Conseil est constitué, il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, aux autres Conseils de Communauté et aux Conseils régionaux. »

ART. 17

(Réunions des commissions - Absences des membres)

Remplacer le § 3 par le texte suivant :

« Lorsqu'un membre effectif totalise plus de trois absences consécutives non justifiées, rapport est fait au président de son groupe politique qui, le cas échéant, peut pourvoir à son remplacement. »

ART. 19

(Délai pour la distribution du rapport)

Dans le § 5, remplacer les mots « de façon que le document parvienne aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la discussion générale ... » par les mots « de façon que le document soit expédié aux membres du Conseil au plus tard 84 heures avant la discussion générale ».

ART. 23

(Ordre des travaux des séances publiques)

1^o Insérer en tête de cet article un intitulé nouveau « titre II - Du fonctionnement du Conseil » et modifier consécutivement la numérotation des chapitres, comme suit :

— Chapitre I (ancien VII) : De l'ordre des travaux.

— Chapitre II (ancien VIII) : Des séances publiques.

Modifier en outre la numérotation des titres suivants du règlement :

— Titre III (ancien II) : De la discussion des projets et propositions de décrets.

— Titre IV (ancien III) : De la procédure en matière budgétaire.

— Titre V (ancien IV) : Avec un intitulé nouveau « Des relations avec l'Exécutif communautaire ».

2^o Dans le § 3 de cet article, remplacer les mots « les présidents des groupes politiques reconnus sont invités à assister ... » par les mots

« les présidents des groupes politiques reconnus peuvent être invités à assister ... ».

3° Dans le § 6, après la phrase « Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux : ... », modifier le texte comme suit : « l'auteur de la proposition de modification et un membre par groupe politique reconnu ainsi que deux membres au maximum pour l'ensemble des autres groupes ».

La dernière phrase de ce paragraphe est maintenue.

ART. 27

(Compte rendu des débats)

a) Modifier le 1° comme suit :

« 1. Un résumé des débats.

Ce résumé des débats est rédigé sous la responsabilité du service. »

b) Dans le 2°, compléter le texte du dernier alinéa par les mots « dans le plus bref délai et expédié au plus tard 84 heures avant la séance suivante ».

ART. 28

(Droit à la parole)

a) Dans les §§ 5 et 6, remplacer les mots « aux comptes rendus » par « au compte rendu ».

b) Remplacer le § 9 par le texte suivant :

« Après une intervention de l'Exécutif, un membre par groupe peut toujours obtenir la parole. Le temps de parole ne peut dépasser 5 minutes. »

ART. 29

(Motions de procédure)

Remplacer l'avant-dernier alinéa par le texte suivant :

« Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique reconnu ainsi que deux membres au maximum pour l'ensemble des autres groupes peuvent prendre la parole. »

ART. 32

(Modes de votation)

Modifier comme suit le début du § 2 :

« Tout membre présent dans la salle de séance est obligé d'exprimer son vote à haute voix ou mécaniquement. Le vote est pur et simple... »

ART. 35

(Exclusion temporaire d'un membre)

Dans le § 3, supprimer les mots « du palais ».

ART. 36

(Prévention des discriminations)

Dans le § 2, remplacer les mots « du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise » par « du *Vlaamse Raad* (Conseil flamand) ».

ART. 36bis

(Procédure de concertation)

1° Après l'article 36, formant le chapitre premier du titre III, insérer un intitulé nouveau « Chapitre II : De la procédure de concertation ».

Les chapitres II, III, IV et V de ce même titre deviennent respectivement les chapitres III, IV, V et VI.

2° Insérer un article 36bis rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

De la procédure de concertation

Art. 36bis

« § 1^{er}. Toute proposition de motion invitant le Conseil à déclarer qu'il estime qu'il peut être gravement lésé par un projet ou une proposition de loi ou de décret déposés devant une autre assemblée bénéficie de la procédure d'urgence dès que le président du Conseil s'est prononcé sur sa recevabilité.

§ 2. Le Conseil ou, en cas de besoin, le Bureau, décide de l'envoi de la proposition de motion devant la commission compétente, ou forme, le cas échéant, une commission spéciale.

§ 3. La commission saisie de la proposition fait rapport au Conseil dès sa plus prochaine séance publique.

§ 4. Si la motion est adoptée par les trois quarts des voix des membres présents, elle est immédiatement portée, par les soins du président, à la connaissance du premier ministre, du président de l'Exécutif communautaire et des autres membres du comité de concertation visé par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. »

ART. 37

(Consultation du Conseil d'Etat)

Les §§ 1^{er}, 2 et 5 sont remplacés par le texte suivant et un § 6 nouveau est inséré à la suite :

1. Le président du Conseil peut demander à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de décret, ou d'amendements à ces projets et propositions.

2. Sur les propositions de décret et sur les amendements à des projets ou propositions, le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par un tiers au moins des membres du Conseil.

(...)

5. Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, une proposition de décret, ou un amendement excède la compétence du Conseil, cette proposition ou cet amendement sont renvoyés au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

6. Lorsque la section de législation du Conseil d'Etat est saisie par un membre de l'Exécutif, dans les cas prévus par la loi, les §§ 3 et 4 du présent article sont applicables.

ART. 38

(Distribution des projets de décret)

Dans le § 1^{er}, remplacer l'expression « le Roi » par « l'Exécutif » et après les mots « ainsi que les exposés des motifs », insérer la phrase « y compris les avis de la section de législation du Conseil d'Etat ».

ART. 47

(Emploi des langues)

La formule « membre du Gouvernement » est maintenue car le Conseil doit se réserver la possibilité d'entendre un membre du Gouvernement national.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE
EN MATIERE BUDGETAIRE

ART. 48

a) Dans le § 1^{er}, écrire « le budget de la Communauté dispose ... ».

b) Dans le § 2, *in fine*, modifier le texte comme suit :

« ... l'examen du budget est soumis aux règles de procédure prévues pour l'examen des projets de décret. »

c) Dans le § 3, remplacer le mot « voté » par « soumis au vote ».

ART. 49

(Discussion en commission)

Le texte nouveau de cet article est rédigé ainsi :

« § 1^{er}. Le Bureau soumet à l'avis des commissions permanentes les articles budgétaires correspondant à la compétence respective de chacune d'elles.

§ 2. Chacune de ces commissions désigne un rapporteur qui fait part de cet avis à la commission ayant ce budget dans ses attributions. »

ART. 50

Abroger cet article (dont le § 2 est repris dans le texte nouveau de l'article 49).

ART. 53

Modifier le § 1^{er} comme suit :

« Les avis donnés par les commissions permanentes sont reproduits en annexe au rapport de la commission ayant ce budget dans ses attributions. »

ART. 55

(Clôture de la liste des orateurs)

Modifier comme suit la fin de cet article :
« et, à l'issue de celle-ci, propose une date de clôture de la liste des orateurs inscrits. »

ART. 58

(Augmentation d'un crédit)

Modifier comme suit la fin de cet article :

« qu'à condition de prévoir les moyens correspondants. Ceux-ci peuvent être, soit la création de ressources nouvelles, soit la réduction ou la suppression des crédits prévus à un ou plusieurs autres articles du même budget. »

ART. 59

(Interpellations)

a) Dans le § 6, remplacer le mot « trente » (minutes) par « vingt ».

b) Modifier comme suit le § 7 :

« Le temps de parole *des membres intervenants* ne peut dépasser dix minutes. »

c) Dans le § 9, remplacer le mot « trente » (minutes) par « vingt » et le mot « vingt » (minutes) par « quinze ».

ART. 61

(Motions déposées)

Rédiger comme suit le § 1^{er} de cet article :

« Avant la fin de la séance, tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une intervention ou d'un débat relatif à une déclaration de l'Exécutif. »

ART. 64

(Questions orales)

Dans le § 2, b), remplacer les mots « compte rendu analytique » par « résumé des débats ».

ART. 65

(Questions urgentes)

Dans le § 2, remplacer la première phrase par le texte suivant :

« si la question est jugée recevable elle pourra, après accord du membre de l'Exécutif, être posée au moment fixé par le Président et, en tout cas, avant les votes. »

ART. 66

(Pétitions)

a) Abroger le § 4 de cet article.

b) Rédiger le § 4 nouveau (ancien § 5) comme suit :

« Le Bureau transmet ces requêtes à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret auxquels la pétition se rapporte, ou à la commission qu'il désigne.

Le président en informe le Conseil. »

c) Modifier la numérotation des §§ 6 et 7 anciens qui deviennent les §§ 5 et 6.

ART. 67

(Députations et adresses)

a) Insérer en tête de cet article un titre VI nouveau, intitulé « Dispositions diverses », dont le chapitre premier reprend l'intitulé « Des députations et adresses » (ancien chapitre IV du titre IV ancien).

b) Modifier la numérotation des chapitres V, VI, VII et VIII qui forment désormais respectivement les chapitres II, III, IV et V du titre VI nouveau.

c) Dans le § 1^{er}, remplacer la fin du texte par « des groupes politiques reconnus ».

ART. 72

(Personnes étrangères au Conseil)

Compléter le texte par la phrase suivante « ou moyennant l'autorisation spéciale du président ».

ART. 73

(Police des tribunes)

Supprimer le mot « découvertes ».

ART. 74

(Révision du règlement)

Compléter le § 2 *in fine* par les mots « la commission ayant le règlement dans ses attributions ».